

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(125^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

2^e séance du lundi 16 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Liberté de communication.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7982).

2. **Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7982).

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Discussion générale :

MM. Hubert Falco,
Jean Ueberschlag,
Jean-Claude Lefort,
M^{me} Janine Ecochard.

MM. le ministre, Hubert Falco.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 5 bis. - Adoption (p. 7986)

Article 7 bis (p. 7986)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 bis est ainsi rétabli.

Article 9. - Adoption (p. 7986)

Article 14 bis (p. 7987)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 16, 17 et 19. - Adoption (p. 7987)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Conseils régionaux.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7987).

M. Michel Pezet, suppléant M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : M. Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} et tableau annexé. - Adoption (p. 7988)

MM. Hubert Falco, le président.

Article 1^{er} bis. - Adoption (p. 7990)

Article 2. - Adoption (p. 7990)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dispositions diverses en matière de transports.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7990).

M. René Beaumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7990)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

5. **Formation professionnelle et emploi.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7992).

M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

M. Michel Berson,
M^{me} Muguette Jacquaint,
M. Jean Ueberschlag.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 3 (p. 7995)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 14 (p. 7996)

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n° 15 et 16 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des sous-amendements n° 15 et 16.

Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 7997)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 14 bis est ainsi rétabli.

Article 15 ter (p. 7997)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 17 (p. 7997)

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 24 (p. 7997)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Muguette Jacquaint. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 7998)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 29 et 32. – Adoption (p. 7998)**Article 38 (p. 7999)**

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Ueberschlag. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 39 et 43. – Adoption (p. 7999)

Après l'article 43 (p. 8000)

Amendement n° 12 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Article 43 bis. – Adoption (p. 8000)

Article 44 bis (p. 8000)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Ueberschlag. – Adoption.

L'article 44 bis est supprimé.

Article 45. – Adoption (p. 8001)

Après l'article 45 (p. 8001)

Amendement n° 14 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean Ueberschlag. – Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Dépôt de rapports (p. 8001).

7. Ordre du jour (p. 8002).

LuraTech

UNIVERSITY OF BOURGOGNE - 16119 11 01 251017A

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 16 décembre 1991, à vingt-trois heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mardi 17 décembre, à onze heures, au Sénat.

2

PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 2423, 2461).

La parole est à M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alfred Recours, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service a été, je le rappelle, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à l'unanimité, ce qui est assez rare.

Le Sénat a, en deuxième lecture, retenu diverses dispositions que l'Assemblée avait introduites, notamment celles qui visent à assurer pleinement la gratuité des soins, à étendre aux ayants cause le système du tiers payant pour les frais funéraires et à reconnaître aux sapeurs-pompiers invalides du fait du service le bénéfice de la loi de 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés.

Il a également retenu, sous une forme corrigée proposée par le Gouvernement, qui est d'ailleurs à la réflexion plus satisfaisante, le principe de la couverture des sapeurs-pompiers volontaires âgés de seize à dix-huit ans et atteints d'une incapacité permanente.

Mais, au terme d'un processus que je n'ai pas très bien compris, le Sénat est revenu sur les dispositions que nous avions adoptées en matière de financement.

Dans un premier temps, je le rappelle très brièvement, le Gouvernement avait mis à la charge des collectivités locales des financements qui, traditionnellement, relevaient de l'Etat. Nous nous en étions d'ailleurs montrés un peu peiné. Pour faire bon poids, le Sénat avait rectifié cette disposition du Gouvernement en rajoutant à la charge de l'Etat des financements qui, jusqu'à présent, incombaient aux collectivités locales. Dans sa sagesse, l'Assemblée nationale avait finalement décidé d'en rester au *statu quo ante* et de laisser chacun financer ce qu'il finançait jusqu'alors traditionnellement.

Au terme d'un processus que je n'ai pas compris, le Sénat a supprimé cette disposition de compromis adoptée par l'Assemblée nationale. Ce faisant, et au terme d'une opposition de l'article 40 - je n'entrerai pas dans le détail -, il est revenu au stade antérieur. En d'autres termes, si nous votons conforme le texte du Sénat aujourd'hui, nous adopterions un texte plus préjudiciable aux collectivités locales que celui que nous avions voté à l'Assemblée nationale.

Le Sénat n'ayant pas rempli sa tâche de défenseur des collectivités locales, il est possible à l'Assemblée nationale de le suppléer. Je vous propose donc, au nom de la commission, de revenir à notre rédaction de première lecture, qui évitera aux collectivités locales de pâtir du dispositif adopté en contrepoint ou *a contrario* par le Sénat.

Voilà, mes chers collègues, ce que je pouvais dire en introduction à la deuxième lecture. Nous avons adopté à l'unanimité ce texte en première lecture ; j'espère que nous pourrons continuer ainsi, en regrettant peut-être que les discussions auxquelles je viens de faire allusion viennent retarder dans les faits l'application de cet excellent dispositif que les sapeurs-pompiers attendent pour leur protection sociale. Pour eux, nous devons désormais aller vite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous allez examiner ce projet en seconde lecture.

Après votre premier vote, à l'unanimité, le 19 novembre, le Sénat a examiné ce projet en deuxième lecture et l'a également adopté à l'unanimité, le 9 décembre dernier. Comme l'a indiqué votre rapporteur, ces votes expriment un large accord sur cette réforme.

Je ne présenterai pas à nouveau le détail de ce projet de loi, que vous connaissez parfaitement. Je confirme à l'Assemblée que cette réforme est le premier volet du statut des

sapeurs-pompiers volontaires. Nous travaillons actuellement sur les textes relatifs à leur disponibilité, en concertation avec les intéressés.

Les grandes lignes du projet relatif à la protection sociale, vous les connaissez.

Il s'agit, d'abord, d'un problème de justice : les sapeurs-pompiers volontaires doivent bénéficier d'une protection sociale équivalente à celle des professionnels. A ce titre, le projet prévoit la compensation intégrale de la perte de revenu en cas d'incapacité temporaire et le principe du tiers payant pour les prestations en nature.

Le projet introduit, ensuite, une simplification très positive, puisque le service départemental d'incendie et de secours deviendra le seul interlocuteur du sapeur-pompier.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, le Sénat n'a apporté que très peu de modifications au texte que l'Assemblée avait voté en première lecture. Aucune ne touche le fond de la réforme.

La seule modification significative est relative à la prise en charge financière des prestations.

Dans le dispositif tel qu'il existe actuellement, le financement des prestations est assuré de la façon suivante :

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire : les collectivités locales, pour 20 millions de francs ;

Allocations et rentes en cas d'incapacité permanente : l'Etat, pour 45 millions de francs ;

Prestations en nature pour la partie non prise en charge par la sécurité sociale : l'Etat pour 50 p. 100 et les collectivités locales pour 50 p. 100, soit deux fois 2,3 millions de francs.

Le projet initial du Gouvernement opérait une clarification, mais qui avait quelque peu choqué l'Assemblée nationale. Les autres postes de dépenses n'étaient pas concernés. En particulier, l'Etat continuait, je le rappelle, à financer l'incapacité permanente, à hauteur de 45 millions de francs.

Le Sénat avait adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement revenant à la situation actuelle pour les prestations en nature, mais allant beaucoup plus loin puisqu'il mettait à la charge de l'Etat 50 p. 100 des indemnités journalières allouées en cas d'incapacité temporaire.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté un compromis : l'Etat continuait à financer 50 p. 100 des prestations en nature pour la part non couverte par l'assurance maladie et les collectivités locales continuaient à financer les indemnités journalières de l'incapacité temporaire. Le Gouvernement avait accepté cette solution.

En deuxième lecture, le Sénat n'a pas voté cette disposition, ce qui a eu pour conséquence de revenir au projet initial du Gouvernement, moins favorable aux collectivités locales.

M. Hubert Falco. Comment moins favorable !

M. le ministre de l'intérieur. C'est ce qui a conduit votre rapporteur à user de mots assez durs envers le Sénat et à estimer que, par son vote, celui-ci était revenu à la solution initiale.

Face à cette situation inattendue, qui, je le reconnais bien volontiers, est tout de même due au système de procédure, puisque, au Sénat, l'article 40 avait été invoqué, ma position est la suivante : conformément à ce que j'ai dit en première lecture devant votre assemblée, le Gouvernement accepte que l'on remette à la charge de l'Etat 50 p. 100 des prestations en nature pour la part non couverte par l'assurance maladie - les sommes en cause s'élèvent à 2,3 millions de francs, ce qui est peu élevé face à l'avancée considérable que représente la réforme -, mais je souhaite une adoption très rapide de ce texte, car les sapeurs-pompiers manifestent, ce qui est parfaitement compréhensible, une certaine impatience.

Pour cette raison, je ne suis pas favorable à une nouvelle modification du projet. J'espère que l'Assemblée partagera cette préoccupation et que l'unanimité, qui s'est déjà manifestée dans chacune des assemblées, pourra se concrétiser au plus vite dans un texte qui donne satisfaction aux sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hubert Falco.

M. Hubert Falco. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée est saisie en seconde lecture d'un texte qui, au-delà de l'intitulé, sur

lequel tout le monde s'accorde, contient dans ses modalités certaines difficultés si l'on se réfère au nombre important de dispositions qui restent en discussion.

Sur le principe, ce projet de loi constitue un premier pas - c'est vrai, monsieur le ministre - en faveur de l'amélioration du statut des sapeurs-pompiers volontaires. Il clarifie la situation des volontaires face au risque, malheureusement quotidien, d'accident ou de maladie.

Nous ne pouvons que persister dans notre approbation. C'est la raison pour laquelle je vous épargnerai les redites sur le dispositif.

Je m'attarderai néanmoins une nouvelle fois sur les modalités de sa mise en œuvre.

En tant que président d'un service départemental d'incendie et de secours, je réitère mon inquiétude sur les charges nouvelles qui incomberont aux collectivités locales.

Les conseils généraux devront embaucher du personnel administratif supplémentaire. Vous n'avez pas su nous donner d'estimation sur le coût de votre projet au cours du débat en première lecture. J'espère que vous le pourrez aujourd'hui.

Je constate, monsieur le ministre, que, malheureusement, l'Etat est depuis quelque temps familier des transferts de charges, décidés unilatéralement, en l'absence de toute estimation et encore moins de compensation. Vous nous donnez à travers ce texte une nouvelle illustration de ce fait, désormais coutumier.

Le Sénat, dans sa sagesse, respectueux des principes de décentralisation, avait tenté de ramener la participation de l'Etat à de plus justes proportions en proposant qu'il finance la part des dépenses non prises en charge par l'assurance maladie. Il est regrettable que votre majorité soit revenue sur des dispositions introduisant une plus juste répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Au-delà de cet aspect, monsieur le ministre, plusieurs problèmes restent à résoudre pour donner aux sapeurs-pompiers volontaires un statut digne de ce nom. Ils attendent de pouvoir bénéficier d'une formation et de meilleures conditions d'exercice de leurs missions bénévoles.

Cela suppose, et nous en sommes tous bien d'accord, le règlement du problème de la disponibilité, qui ne doit pas se limiter aux seuls fonctionnaires dès lors que 60 p. 100 des volontaires sont salariés d'entreprises privées.

Pourquoi ne pas prendre en charge au niveau national un crédit horaire en faveur du sapeur-pompier volontaire et une compensation versée aux employeurs correspondant aux salaires et charges sociales ? L'exemple doit venir du législateur. Et nous devons cesser de faire porter le chapeau de la disponibilité aux maires et aux chefs d'entreprise ! Pour quelle raison, monsieur le ministre, alors que vous parlez de réunions de travail, ne pas nous associer à ces réunions ?

Il est vrai qu'en matière de disponibilité, les solutions ne sont pas faciles, mais elles doivent être trouvées. Nous souhaitons donc que la réflexion engagée ne s'arrête pas aux portes d'une commission de travail, mais débouche rapidement sur des propositions. Les sapeurs-pompiers que j'ai rencontrés le souhaitent ardemment avec nous.

Enfin, la formation doit compter parmi vos préoccupations. Vous l'avez dit très justement, monsieur le ministre, les volontaires sont confrontés aux mêmes risques que les professionnels. Ils doivent donc pouvoir prétendre à la même formation.

Je terminerai, monsieur le ministre, et vous n'en serez pas étonné, sur des préoccupations purement varoises. Vous louiez chaque année au département du Var deux hélicoptères pour les mois de juillet et d'août. Vous nous permettiez également de recevoir le renfort de colonnes venant d'autres départements, qui restaient en permanence dans notre département pendant ces mois difficiles. Or M. le préfet vient de recevoir une circulaire de votre part lui indiquant que la location de ces deux hélicoptères pour les mois de juillet et d'août était supprimée, du fait que vous aviez passé commande du nouveau modèle de Canadair. Mais, je le rappelle, ces appareils ne seront en partie disponibles qu'en 1994.

Monsieur le ministre, de 1991 à 1994, il nous reste trois années difficiles à passer. Et vous savez ce que recouvrent ces termes dans nos départements du Midi. Vous connaissez également, monsieur le ministre, les efforts qu'accomplissent

les départements. Nous louons, pour notre part, dans le département du Var, quatre hélicoptères dix mois de l'année et deux pendant toute l'année.

Monsieur le ministre, je vous poserai une question simple : que comptez-vous faire pour compenser cette non-location des deux hélicoptères en juillet et en août de l'été prochain, comme des étés à venir ? Que comptez-vous faire pour nous aider à protéger et à surveiller notre patrimoine forestier ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre position sur ce projet a été longuement expliquée en première lecture.

C'est un projet de loi important et attendu par les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires que compte notre pays.

La grande sympathie dont la population les entoure est aussi un hommage à tant de courage et de dévouement, à tant de civisme dans une société qui, parfois, semble avoir oublié le prix de ces valeurs et de ces vertus en démocratie.

Cette sympathie doit aller au-delà du calendrier que nous achetons ces jours-ci ; ce doit être une solidarité active.

Les pompiers ont besoin d'un véritable statut, comme ils l'ont demandé en descendant dans les rues il y a tout juste un an. Un véritable statut doit inclure, outre la protection sociale, que nous examinons ce jour, la question devenue si essentielle de la formation aux techniques de secours.

Nous le savons, les pompiers sont appelés pour tout et, parfois - il faut bien le reconnaître -, pour n'importe quoi. Ils doivent donc être particulièrement bien formés pour allier la plus grande efficacité à la plus grande célérité, et pour répondre à la grande diversité des interventions en cas d'incendie, d'accidents routiers ou autres.

Les problèmes de disponibilité devront aussi être rapidement examinés par notre assemblée : les effectifs stagnent alors que les interventions ont été multipliées par deux en dix ans !

Au regard de ces besoins, le projet que nous examinons aujourd'hui est donc parcellaire. Il ne recouvre qu'un volet, il est vrai important, des problèmes des pompiers.

Quelle est la situation actuelle ? Face à des risques nombreux - 2 900 accidents et 25 décès en 1990 - les volontaires sont couverts par une protection sociale propre définie par le code des communes. Mais si la gratuité des prestations en nature est acquise, les pompiers ne bénéficient pas du tiers-payant.

Par ailleurs, pour compenser les pertes de salaire, une indemnité journalière forfaitaire est versée : elle a été plafonnée à huit vacations par jour.

En matière d'invalidité et de décès, la législation actuelle ne semble pas poser de problèmes particuliers. Cette situation a conduit le groupe du R.P.R. à déposer en 1990 une proposition de loi qui tendait à ouvrir la législation des accidents du travail aux sapeurs-pompiers volontaires.

Le Gouvernement a choisi une autre voie, celle du transfert de charges supplémentaires sur les collectivités locales.

Le service départemental d'incendie et de secours doit, d'après le texte qui nous est soumis, prendre en charge la gestion et le financement de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, l'Etat continuant à financer les indemnités pour incapacité permanente ou décès, évaluées à 45 millions. Mais la participation de l'Etat aux prestations en nature n'est plus envisagée. Ce sont plus de 2,3 millions supplémentaires qui passeraient ainsi à la charge des collectivités locales, auxquels il faut ajouter l'augmentation des indemnités pour incapacité temporaire, fondées désormais sur la perte réelle de revenu, ce qui est une bonne chose mais, qui, avec l'actuel système forfaitaire, coûtait déjà 20 millions.

Les mesures proposées vont dans le bon sens, même si leur financement n'est pas équitablement réparti entre l'Etat et les collectivités locales.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que les amendements votés par le Sénat soient retenus par notre assemblée.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera, comme en première lecture, le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous revenons aujourd'hui sur un texte qui a trait à un corps de métier très apprécié de la population de notre pays. Et vous comprendrez, monsieur le ministre, que l'on évoque la question, au regard du mécontentement existant au sein des sapeurs-pompiers volontaires et du sort réservé à certaines casernes menacées de disparition.

Ma première remarque concernera donc les moyens et les conditions d'exercice des pompiers volontaires. Leur mission première est de combattre le feu, mais il ne faut pas oublier le reste, à savoir l'ensemble des secours portés aux victimes.

A un moment où les sapeurs-pompiers volontaires descendent par dizaines de milliers dans la rue pour montrer leur colère, il est temps, grand-temps, nous semble-t-il, que le Gouvernement fasse preuve d'une volonté de dialogue, notamment avec les organisations syndicales, afin que les sapeurs-pompiers eux-mêmes soient entendus.

Il est vrai, monsieur le ministre, que l'existence dans le texte en discussion d'une couverture sociale, jusqu'à présent inexistante, représente un progrès, un acquis pour les 210 000 pompiers volontaires.

Cela dit, nous continuons à penser que ce texte aurait pu améliorer la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers en instaurant un véritable statut pour les pompiers volontaires, conformément à leurs aspirations. Nous pensons, en particulier, qu'ils devraient notamment bénéficier totalement du régime des accidents du travail, et se voir accorder, parce qu'ils exercent une mission très difficile, une couverture sociale intégrale.

Pourquoi, monsieur le ministre, écarter cette possibilité, de même que celle consistant à assimiler l'accident de service à un accident du travail ?

Nous vous l'avions dit, monsieur le ministre, et nous le réaffirmons : le budget que vous nous avez présenté aurait pu aller plus loin pour ce qui concerne la prise en compte des exigences des pompiers volontaires.

J'en viens à ma seconde remarque, qui ne sera pas hors sujet puisqu'elle concernera des décisions inacceptables dans leur principe comme dans leur forme : je veux parler de la suppression de trois casernes de sapeurs-pompiers dans la région Ile-de-France.

Je ne prendrai qu'un exemple, que je connais bien : la caserne d'Ivry-sur-Seine, dans le Val-de-Marne.

Sous couvert de rentabilité, l'état-major, je dis bien l'état-major, et le préfet de police ont décidé sans aucune concertation de fermer une caserne de pompiers, dont tout montre qu'elle est absolument indispensable.

Depuis des années, des propositions, non suivies par l'Etat, ont été faites pour sa modernisation.

On nous dit aujourd'hui que, si la caserne avait été reconstruite, une telle décision ne serait pas venue à l'esprit. Vous m'avez vous-même écrit à ce sujet, monsieur le ministre, pour m'indiquer que la fermeture était « éventuelle ». Mais les fonctionnaires concernés n'ont pas fait suivre d'effet cette réponse !

Qui décide dans notre pays ? Le ministre, les élus, ou d'autres ? La question se pose, d'autant que tout le monde reconnaît l'utilité d'une telle caserne dans cette ville de 55 000 habitants en voie d'expansion.

A cet égard, votre réponse est très attendue, monsieur le ministre : plus de 10 000 pétitions contre la fermeture de la caserne ont été recueillies en moins de trois semaines.

Une décision s'impose : reporter la décision de fermeture prévue pour le 31 décembre 1991 et organiser la concertation afin d'examiner les conditions d'un maintien de la caserne dans le cadre de sa modernisation, pour laquelle les collectivités locales sont prêtes à prendre leurs responsabilités.

Je terminerai mon propos en vous disant que, en dépit des points positifs de ce texte et de notre vote non moins positif en première lecture, nous sommes aujourd'hui très attentifs aux réponses que vous apporterez aux différentes questions que je viens de vous poser.

M. le président. La parole est à Mme Janine Ecochard.

Mme Janine Ecochard. Monsieur le ministre, le 28 septembre dernier, à l'occasion de votre intervention devant le congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers à

Compiègne, vous déclarez : « La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, c'est la réforme à laquelle je suis personnellement le plus attaché. »

En effet, il était inadmissible que la protection sociale des volontaires pour les accidents survenus en service soit moins complète que celle des professionnels, alors que ces volontaires remplissent des missions identiques et y courent des risques comparables.

Il fallait donc un projet de loi garantissant leur protection. Personne ne l'avait proposé. C'est maintenant chose faite, et je tiens, monsieur le ministre, à vous remercier pour la détermination et la persévérance dont vous avez en l'occurrence fait preuve.

Ne ménageant ni leur temps ni leur peine au détriment de leur vie sociale et familiale, ces hommes et ces femmes, qui risquent leur vie au service de leurs concitoyens, jouent un rôle essentiel dans le dispositif de sécurité civile. L'opinion publique ne s'y trompe d'ailleurs pas, qui leur témoigne attachement et reconnaissance, hommage auquel vous me permettez de m'associer.

Il fallait donc se préoccuper du sort de ceux qui, en accomplissant leur devoir au service de la communauté, ont été victimes d'un accident ou ont contracté une maladie. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Je ne reviendrai pas sur les principales dispositions de ce texte. Je soulignerai toutefois son caractère à la fois équitable et simple.

Les deux dispositions prévues constituent incontestablement des avancées notables et méritent d'être saluées comme telles.

Cependant, pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent à l'avenir remplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles, il faudra poursuivre le dialogue sur deux points essentiels, la formation et la disponibilité. Je dis bien : poursuivre le dialogue, car je sais que vous avez déjà engagé la concertation sur ces problèmes complexes étroitement liés et dont les solutions impliquent l'engagement de plusieurs partenaires, dont les organisations d'employeurs.

Si l'on veut préserver le principe du volontariat, il faudra examiner les conditions dans lesquelles pourront être assurées à la fois la disponibilité et la formation des personnes. Permettez-moi d'insister sur ce point important.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, avec ce projet de loi nous posons la première pierre de l'édifice : s'il ne règle pas tous les problèmes, il a du moins l'avantage d'en résoudre un aux conditions souhaitées et très attendues par les intéressés.

Vous avez annoncé que des mesures seraient prises pour les volontaires ayant la qualité de fonctionnaire. C'est une première étape qui doit servir d'exemple et permettre de régler la situation des autres catégories de professionnels.

Vous nous avez annoncé tout à l'heure que la concertation se poursuivait. Je souhaite que, sur ces deux points, la formation et la disponibilité, elle aboutisse favorablement. D'ores et déjà, je peux vous assurer du soutien du groupe socialiste. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Des questions importantes m'ont été posées et je voudrais y répondre aussi complètement que rapidement.

Monsieur Falco, vous avez dit qu'aucune estimation du coût global du projet n'avait été faite. Je vais vous donner quelques chiffres.

En ce qui concerne l'incapacité permanente, il s'agira, je l'ai dit, de 45 millions. Mais cela ne vous satisfera sans doute pas complètement puisqu'il s'agit là de l'Etat. Vous avez vos préoccupations d'élu local chargé du service d'incendie et de secours, et je les comprends.

En ce qui concerne les frais médicaux, pas de changement non plus : 4,6 millions de francs.

S'agissant de l'indemnité temporaire, il en ira de 20 millions de francs. Vous m'avez demandé si je pouvais évaluer l'augmentation. Je vous répondrai très franchement, monsieur Falco, que ce serait extrêmement difficile. Actuellement, l'indemnisation est forfaitaire alors que celle qui découlera de la loi sera fonction de la perte réelle de revenu. Il y aura, sans doute, une augmentation et nous étudierons, le moment venu, ses conséquences.

J'en viens à la disponibilité des volontaires, point sur lequel je répondrai en même temps à Mme Ecochard.

La disponibilité des fonctionnaires est la première étape. Au congrès de Compiègne, auquel vous avez fait allusion, j'ai déclaré que les fonctionnaires en premier lieu, c'est-à-dire, en quelque sorte, l'Etat et les collectivités locales, qui sont leur employeur, devaient montrer l'exemple.

Quant à la concertation, monsieur Falco, peut-être le président de votre conseil général - mais je ne puis le croire - ne vous a-t-il pas fait connaître l'initiative que j'avais prise ? *(Sourires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Je mettrai demain en place la commission technique nationale de la sécurité civile, à laquelle participeront des maires désignés par l'association des maires de France et des conseillers généraux désignés par l'association des présidents de conseils généraux.

La concertation est donc véritablement ouverte. J'ajoute, car je sais que, comme tous ceux qui sont intervenus dans la concertation sur le terrain, y sont très attachés, qu'après les élections de mars pour le renouvellement des conseils généraux, se réuniront - l'expression est peut-être un peu pompeuse - les états généraux de la sécurité civile.

Dans chaque département se tiendront des réunions auxquelles participeront les élus, les sapeurs-pompiers, les fonctionnaires, les conseillers généraux. Une grande réunion nationale sera ensuite organisée afin que soient tirés les enseignements de tout cela.

M. Hubert Falco. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie de m'approuver, monsieur Falco.

J'en viens à la protection de la forêt.

A ce sujet, vous m'avez posé une question très précise à propos de vos hélicoptères.

Les collectivités locales, c'est le principe, paient la protection de droit commun. L'Etat paie, quant à lui, les moyens lourds - les renforts nationaux, les unités d'intervention et de formation de la sécurité civile et, bien sûr, les Canadair. Vous avez fait allusion au contrat relatif aux Canadair et représentant 1,5 milliard de francs. Aussi n'y reviendrai-je pas. Je vous rappellerai cependant que vous avez voté dans le budget le paiement d'une première tranche. Par conséquent, d'ici à 1994, avant la livraison du premier Canadair, l'Etat devra payer.

L'Etat ne louera plus, c'est vrai, d'hélicoptères. Je déciderai la répartition des hélicoptères appartenant à l'Etat en fonction des efforts et des ressources de chaque département. L'aide de l'Etat sera compensatrice et incitatrice.

M. Hubert Falco. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en prie. Mais c'est le président qui vous donnera la parole car, ici, je ne permets rien. *(Sourires.)*

M. le président. Comme il ne s'agit pas d'un dialogue entre vous, je vais donner la parole à M. Falco, avec votre autorisation, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

La parole est à M. Hubert Falco.

M. Hubert Falco. Monsieur le ministre, vous allez procéder, dites-vous, à une meilleure répartition des hélicoptères dans les départements. Mais qu'en sera-t-il pour le Var, qui est un département à hauts risques et que vous connaissez fort bien, puisque vous y êtes venu à l'occasion hélas ! de nos sinistres.

Croyez-moi, la perte de deux hélicoptères est très lourde pour notre département.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Falco, on verra ce que donnera la répartition des hélicoptères. Mais je vous ferai observer que l'engagement de l'Etat concernant le rachat de Canadair est aussi très lourd...

M. Hubert Falco. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, mais ces Canadair arriveront partie en 1994 partie après, et en 1996 pour leur totalité. D'ici là, nous avons trois étés à passer !

M. le ministre de l'intérieur. On me dit que le Var n'a pas fait encore connaître son dispositif pour 1992.

M. Hubert Falco. Le Var continue à louer quatre hélicoptères...

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Falco, de toute façon ce n'est pas ce soir que nous allons résoudre le problème du Var ! et quoi qu'il en soit, je suis ouvert à la discussion, y compris sur le terrain s'il le faut !

M. Hubert Falco. Pardonnez-moi, mes chers collègues, d'avoir parlé longuement du département du Var. (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Ueberschlag, je m'associe à l'hommage que vous avez rendu aux sapeurs-pompiers.

Leur statut doit inclure la formation, vous avez raison. Sur la disponibilité, j'ai déjà répondu. Quant aux transferts de charges, j'ai indiqué qu'il y aurait un financement et j'ai précisé comment il serait réparti.

Monsieur Lefort, pourquoi n'a-t-on pas choisi d'appliquer tout de suite la procédure des accidents du travail ? Parce que les personnels concernés sont des volontaires, et non des salariés et, si l'on leur appliquait cette procédure - on y a réfléchi -, ce serait moins avantageux pour eux !

Je vous avoue que je m'attendais à ce que vous m'interrogez sur la caserne d'Ivry-sur-Seine. En vous voyant ici, tout à l'heure, je me suis immédiatement dit que vous alliez me poser une question à ce sujet ! (Sourires.)

C'est vrai, monsieur Lefort, je vous ai écrit - au mois de novembre, me semble-t-il. Je vous ai indiqué que j'examinerais le dossier concernant l'éventuelle suppression de la caserne qui se trouve dans votre commune.

Je sais qu'une réunion a été tenue sous la responsabilité du préfet. Le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris y participait. Au cours de cette réunion vous avez été le porte-parole d'une vive protestation.

Je vais vous répondre clairement.

Ce soir, j'ai examiné le dossier avec M. le préfet de police, notamment. Vous avez demandé qui décide dans ce pays, n'est-ce pas ? Et bien, je vais vous dire ce que j'ai décidé.

J'ai décidé de suspendre la décision qui avait été prise au niveau administratif.

Vous avez dit que les collectivités locales étaient prêtes à remplir certaines obligations. Bien. Nous sommes d'accord sur un point : la caserne, telle qu'elle est, n'est plus admissible. L'administration, sur mes instructions, prendra contact avec vous et le maire, afin d'étudier la possibilité d'une solution favorable pour la collectivité locale comme pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

Tel est l'engagement que je prends ce soir. Vous pouvez donc considérer que la date fatidique du 31 décembre - mes propos figureront au *Journal officiel* - n'a plus lieu d'être. Voilà qui vous permettra de rassurer d'ores et déjà l'équipe municipale et vos concitoyens.

M. Jean-Claude Lefort. Merci !

M. Michel Berson. Vous êtes comblé ! Joyeux Noël !

M. le ministre de l'intérieur. Madame Ecochard, je vous remercie de votre intervention. Nous poursuivrons le dialogue sur la formation et la disponibilité.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, c'est en cours. Pour ce qui concerne les fonctionnaires locaux, ce sera dans le projet de loi et, par la suite, ce seront les salariés des entreprises privées qui seront concernés. Cela se fera en concertation avec les sapeurs-pompiers, les élus, les organisations professionnelles et les syndicats.

Monsieur le président, j'ai répondu à toutes les questions posées, en m'efforçant d'être bref. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Hubert Falco. Merci !

M. le président. Je reconnais volontiers vos efforts, monsieur le ministre. (Sourires.) Vous avez été parfait.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions. Les frais funéraires sont payés par le même service pour le compte des ayants cause du sapeur-pompier volontaire décédé. »

Pesonne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7 bis.

M. Recours, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 bis dans le texte suivant :

« L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte que nous avons adopté ici en première lecture : l'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs.

Nous pourrions souhaiter aller plus loin, comme cela avait été le cas en première lecture. Mais je doute que le Gouvernement dépose en séance un amendement allant plus loin que celui-ci...

Si vous n'adoptiez pas l'amendement proposé par la commission, mes chers collègues, la situation serait plus défavorable pour les collectivités locales que celle qu'impliquait le texte voté en première lecture. Pour éviter que les collectivités locales ne pâtissent d'un processus d'adoption ou de suppression d'article au Sénat, je vous propose d'adopter cet amendement, qui permettra aux collectivités locales et à l'Etat de continuer à couvrir ce qu'ils couvraient.

Si nous n'inscrivions pas dans la loi que l'Etat participe pour moitié au règlement des frais de soins, cela signifierait, en l'état actuel des choses, que ce sont les collectivités locales qui prendraient en charge la totalité de ces dépenses.

Donc, au nom des collectivités locales, je vous en conjure, mes chers collègues, adoptez cet amendement de la commission, que, j'espère, le Sénat dans sa sagesse adoptera conforme, afin d'éviter une troisième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. En première lecture à l'Assemblée, je ne m'étais pas opposé à l'amendement de la commission.

Cependant, j'appelle l'attention des députés, avec beaucoup d'insistance, sur le fait que nous sommes pratiquement au terme de la session parlementaire. Si l'amendement était adopté - je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée - une commission mixte paritaire devra être désignée : mon souhait, bien sûr - c'est vous qui en déciderez -, est qu'elle se réunisse avant la fin de la session, car les sapeurs-pompiers volontaires n'apprécieraient vraiment pas que le travail législatif sur ce texte ne soit pas achevé avant la fin de l'année !

M. Hubert Falco. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Sur cet amendement, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rétabli.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compie tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. »

« La majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité aux taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 bis.

Article 16, 17 et 19

M. le président. « Art. 16. - I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - L'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article la cotisation prévue au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

M. Thierry Mandon. C'est un des meilleurs ! (Sourires.)

M. le président. Certes !

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. - Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

« Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt. » - (Adopté.)

« Art. 19. - Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés.

« Au début du deuxième alinéa de l'article L. 354-11 du code des communes, le mot : "Toutefois" est supprimé. » - (Adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Beau succès, monsieur le ministre : le texte a été adopté à l'unanimité !

M. le ministre de l'intérieur. Merci !

3

CONSEILS RÉGIONAUX

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1991.

« Monsieur le président.

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 9 décembre 1991.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2419, 2466).

La parole est à M. Michel Pezet, suppléant M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, le présent projet de loi, comme le souhaitait le législateur en 1985, tire les conséquences des mouvements de population enregistrés lors du dernier recensement général en ce qui concerne la répartition des sièges de conseiller régional entre les départements.

Parce qu'une première hypothèse, fondée sur le maintien des effectifs de chaque conseil régional à leur niveau actuel, n'a pas pu être retenue en raison d'une levée de boucliers de toutes les familles politiques, le Gouvernement a opté pour un dispositif qui ne réduirait la représentation d'aucun département. Cette solution conduit à créer cinquante sièges supplémentaires de conseiller régional dans quinze régions métropolitaines.

Le Sénat a cru devoir repousser le projet de loi à deux reprises et la commission mixte paritaire n'a pu se mettre d'accord sur un texte commun. Pourtant, le rejet du projet de loi revient à conserver la répartition actuelle, qui est devenue injuste, notamment dans la région d'Ile-de-France, et même, puis-je ajouter - après avoir cru assister tout à l'heure à une séance de questions crible -, dans la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur. On ne peut pas en rester à la situation actuelle.

Or le Sénat n'a voulu retenir aucune des hypothèses avancées par le Gouvernement. La commission des lois n'a donc pu que confirmer ses décisions de première et deuxième lectures. Elle vous propose d'adopter ce projet de loi dans la rédaction votée en deuxième lecture par l'Assemblée.

Je ne voudrais pas terminer, à la veille d'élections cantonales et régionales, sans une citation...

M. Hubert Falco. Ah !

M. Michel Pezet, rapporteur suppléant. ... un peu longue mais intéressante :

« Notre Etat est un grand corps amaigri, sans muscles, sans chair, la peau collée sur les os, avec un cerveau trop lourd et un système nerveux engourdi. Cette allure de grand malade, c'est aux départements qu'il la doit. On ne pourra, en France, parler de vie locale tant que subsistera l'actuelle division administrative, son cadre et ses autorités. »

Je viens de citer *Mort de l'Etat républicain*, de Michel Debré.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, après ce rapport d'une très grande qualité, illustré par une citation d'un des pères de la Constitution - l'ancien président de conseil général que je suis ne peut certes pas l'approuver (Sourires.) - le Gouvernement n'a rien à ajouter.

Les explications du rapporteur de la commission des lois ont été très complètes.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, mes chers collègues je voudrais rétablir l'exactitude des faits.

Déjà, en deuxième lecture, on avait avancé comme argument que si une augmentation du nombre des conseillers régionaux était proposée, c'est que personne n'avait suggéré d'autre solution et que tout le monde était contre le système de 1985-1986 bloquant l'effectif des conseillers régionaux dans chaque région et répartissant les sièges entre les départements proportionnellement au nombre d'habitants.

Or il est inexact de dire cela puisque, au nom du R.P.R., j'ai défendu un amendement qui prévoyait que le nombre des conseillers régionaux resterait ce qu'il était - donc n'augmenterait pas - et que le Gouvernement procéderait par décret à la répartition du nombre des conseillers régionaux entre les différents départements de chaque région au prorata de la population.

Le raisonnement qui nous est opposé est donc vicié. Tous les arguments que nous avons avancés en première et en deuxième lecture restent plus que jamais d'actualité. Je déplore, une fois de plus, la tendance du pouvoir actuel, depuis 1981, à favoriser ou à amplifier une sorte d'inflation démesurée du nombre des élus. Je pense qu'il y a trop d'élus.

M. Thierry Mandon. Démissionnez, il y en aura un de moins ! (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur suppléant. Mais cela ne se verra pas ! (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Masson. Ce n'est pas en créant des sièges de conseillers régionaux supplémentaires que les régions fonctionneront mieux. Il y a d'autres problèmes plus importants au niveau de l'Etat à régler, je pense aux problèmes économiques, au chômage - qui mériteraient une plus grande attention du Gouvernement - plutôt que de satisfaire au souci d'augmenter le nombre des conseillers régionaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jeen Ueberschlag. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Quelle démagogie !

M. Michel Berson. M. Masson est égal à lui-même !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} et tableau annexé

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau n° 7 annexé à la présente loi :

« Art. 1^{er}. - Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par le tableau annexé à la présente loi. »

TABLEAU N° 7

Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements

RÉGION	EFFECTIF global du conseil régional	DÉPARTEMENT	CONSEILLERS régionaux élus dans le département
Alsace	47	Bas-Rhin	27
		Haut-Rhin	20
Aquitains	85	Dordogne	12
		Gironde	36
		Landes	10
		Lot-et-Garonne	10
		Pyénées-Atlantiques	17
Auvergne	47	Allier	13
		Cantal	6
		Haute-Loire	6
		Puy-de-Dôme	20
Bourgogne	57	Côte-d'Or	17
		Nièvre	9
		Saône-et-Loire	19
		Yonne	12
Bretagne	83	Côtes-d'Armor	16
		Finistère	25
		Ille-et-Vilaine	24
		Morbihan	18
Centre	77	Cher	11
		Eure-et-Loir	13
		Indre	8
		Indre-et-Loire	17
		Loir-et-Cher	10
		Loiret	16
Champagne-Ardenne	49	Ardennes	11
		Aube	11
		Marne	19
		Haute-Marne	8
Franche-Comté	43	Territoire de Belfort	8
		Doubs	18
		Jura	10
		Haute-Saône	9
Guadeloupe	41		
Guyane	31		
Ile-de-France	209	Essonne	21
		Haute-Seine	27
		Ville de Paris	42
		Seine-et-Marne	21
		Seine-Saint-Denis	27
		Val-de-Marne	24
		Val-d'Oise	21
		Yvelines	26

RÉGION	EFFECTIF global du conseil régional	DÉPARTEMENT	CONSEILLERS régionaux élus dans le département
Languedoc-Roussillon	67	Aude	10
		Gard	18
		Hérault	24
		Lozère	3
		Pyrénées-Orientales	12
Limousin	43	Corrèze	14
		Creuse	8
		Haute-Vienne	21
Lorraine	73	Meurthe-et-Moselle	22
		Meuse	7
		Moselle	31
		Vosges	13
Martinique	41		
Midi-Pyrénées	91	Aniège	6
		Aveyron	10
		Haute-Garonne	32
		Gers	7
		Lot	6
		Hautes-Pyrénées	9
		Tarn	13
		Tarn-et-Garonne	8
Basse-Normandie	47	Calvados	21
		Manche	16
		Orne	10
Haute-Normandie	55	Eure	17
		Seine-Maritime	38
Nord-Pas-de-Calais	113	Nord	72
		Pas-de-Calais	41
Pays de Loire	93	Loire-Atlantique	31
		Maine-et-Loire	21
		Mayenne	9
		Sarthe	16
		Vendée	16
Picardie	57	Aisne	17
		Oise	23
		Somme	17
Poitou-Charentes	55	Charente	12
		Charente-Meritime	18
		Deux-Sèvres	12
		Vienne	13
Provence-Alpes-Côte d'Azur	123	Alpes-de-Haute-Provence	5
		Hautes-Alpes	4
		Alpes-Maritimes	28
		Bouches-du-Rhône	49
		Var	23
		Vaucluse	14
Réunion	45		
Rhône-Alpes	157	Ain	14
		Ardèche	9
		Drôme	12
		Isère	29
		Loire	22
		Rhône	43
		Savoie	11
		Haute-Savoie	17

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau annexé sont adoptés.)

(Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Hubert Falco. L'article est adopté ?

M. le président. Mes chers collègues, cinq voix contre, six voix pour ! Le président de séance vote aussi !

M. Hubert Falco. Il fallait le préciser !

M. le président. C'est de tradition. Je n'ai pas besoin de lever la main : j'aurais pu le préciser, en effet !

Je n'ai pas l'habitude de tricher sur le résultat des votes émis par l'Assemblée ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Articles 1^{er} bis et 2

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 63 du code électoral, l'utilisation d'urnes non transparentes, mais répondant à toutes les autres prescriptions dudit article, sera permise à l'occasion du double scrutin régional et cantonal de mars 1992 dans les communes ne disposant pas d'un nombre suffisant d'urnes transparentes. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

« Art. 2. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement général des conseils régionaux. » - (Adopté.)

M. la président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

4

DISPOSITIONS DIVERSES
EN MATIÈRE DE TRANSPORTSTransmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 10 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2426).

La parole est à M. René Beaumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René Beaumont, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports s'est réunie le 10 décembre dernier. Elle est parvenue rapidement à un accord, car il y avait déjà sur ce texte, essentiellement consacré aux voies navigables, un large consensus, puisque douze articles sur dix-neuf avaient été votés conformes par les deux assemblées.

L'Assemblée nationale avait maintenu dans le texte les dispositions considérées comme essentielles par le Sénat, à savoir l'établissement d'un contrat de plan entre l'Etat et Voies navigables de France, la perception directe par cet établissement public de la principale ressource, c'est-à-dire la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydrauliques, instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, enfin, la faculté pour les régions de percevoir cette taxe sur les canaux qui leur ont été transférés dans le cadre des lois de décentralisation.

Le seul problème réel restant était le paragraphe III de l'article 2 adopté par la Haute Assemblée, prévoyant la répercussion automatique de la taxe sur les usagers bénéficiaires des services de distribution d'eau. En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition. Les deux rapporteurs, au Sénat et à l'Assemblée, ont proposé une solution de compromis qui, maintenant pour partie la disposition votée par le Sénat, supprime le caractère automatique de la répercussion de la taxe. La commission mixte paritaire, à l'unanimité, s'est rangée à cette solution.

Les autres dispositions restant en discussion portaient sur des points non fondamentaux. Et, pour l'essentiel, la commission mixte paritaire a repris la rédaction issue de l'Assemblée nationale, à deux exceptions près.

A l'article 4 bis, elle a retenu la date du 1^{er} janvier 1993, retenue par le Sénat, pour le dépôt du rapport du Gouvernement au Parlement. Je rappelle, parce que j'y tiens, que ce rapport contiendra notamment une évaluation des coûts directs, mais aussi des coûts indirects, notamment écologiques, des transports par voie d'eau.

A l'article 16 bis, la commission a jugé préférable de prévoir l'accord des collectivités locales intéressées, plutôt que leur simple avis, pour l'extension des attributions du port autonome de Paris.

Tel est, en résumé, le travail accompli par la commission mixte paritaire. Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte commun qu'elle a élaboré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je serai bref.

Le Gouvernement prend acte de l'accord intervenu entre les représentants de la Haute assemblée et ceux de l'Assemblée nationale. Il est vrai que les divergences entre les deux assemblées étaient relativement mineures : je n'ai donc pas été surpris que la commission mixte paritaire parvienne à un accord.

J'ajoute que le texte proposé par la C.M.P., présenté pour adoption définitive, a été amélioré par rapport au texte initial du Gouvernement.

Sous réserve de l'adoption d'un amendement portant sur l'article 2, le Gouvernement est favorable à l'adoption du texte proposé par la C.M.P. Il se réjouit que les deux assemblées soient parvenues à un accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES

CHAPITRE I^{er}

Gestion et police de la conservation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France. Contrôle de l'acquittement des taxes et péages institués par l'article 124 de la loi de finances pour 1991

« Art. 1^{er}. - L'établissement public mentionné au I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) prend le nom de Voies navigables de France. Il constitue un établissement public industriel et commercial.

« I bis. - L'Etat attribue en pleine propriété à Voies navigables de France les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« II. - L'établissement public Voies navigables de France est substitué à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public qui lui est confié ; il représente l'Etat dans l'exercice du pouvoir de transaction institué par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Toutefois, les contraventions continuent à être constatées par les agents mentionnés à l'article 41 du même code.

« II bis. - Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine ont été constatées, les autorités énumérées ci-dessous saisissent le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs :

« - le président de Voies navigables de France pour le domaine confié à cet établissement public. Il peut déléguer sa signature au directeur général. Le directeur général peut subdéléguer sa signature aux chefs des services extérieurs qui sont les représentants locaux de l'établissement ;

« - le directeur du port autonome de Paris pour le domaine confié à cet établissement public ; il peut déléguer sa signature au secrétaire général ;

« - le directeur du port autonome de Strasbourg pour le domaine confié à cet établissement public ; il peut déléguer sa signature à son adjoint.

« III. - L'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Voies navigables de France ».

« IV. - Les comptables de l'établissement public procèdent au recouvrement des redevances et droits fixes dus pour toute emprise sur le domaine confié à l'établissement public en application de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée ou pour tout autre usage de celui-ci.

« V. - Un contrat de plan est établi entre l'Etat et l'établissement public Voies navigables de France, qui détermine les objectifs généraux assignés à l'établissement public et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, notamment en ce qui concerne le financement des infrastructures nouvelles.

« VI. - *Supprimé.* »

« Art. 2. - I. - Les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts sont applicables à quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de la taxe prévue au II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 novembre 1990 précitée.

« Sont habilités à effectuer tout contrôle tendant à l'acquittement de la taxe les personnels de Voies navigables de France ayant un grade équivalent à celui de directeur de bureau d'affrètement ou de rédacteur de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

« Ces agents sont commissionnés, dans la limite de leur circonscription, par le ministre chargé des voies navigables et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Ils constatent par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe.

« Pour accomplir leur mission, ces agents ont accès aux installations et lieux où sont situés les ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou des ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, à l'exclusion des domiciles. Leurs propriétaires ou exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité de fabrication est en cours. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés. Le procureur de la République est préalablement informé par les agents des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé dans le même délai.

« I bis. - Après le sixième alinéa du II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas particuliers où un acte de concession a prévu la réalisation par le concessionnaire d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir des prélèvements ou des écoulements d'eau existants au profit de tiers, la taxe est due par ces derniers, au prorata de leurs volumes prélevables ou rejetables. »

« I ter. - 1° La première phrase du troisième alinéa du I de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée est complétée par les mots : "et leurs ouvrages et équipements annexes tels qu'ils sont prévus dans les cahiers des charges relatifs à ces concessions".

« 2° Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées à due concurrence par un prélèvement supplémentaire sur les droits sur les tabacs.

« II. - Les agents de Voies navigables de France visés au deuxième alinéa du I ci-dessus peuvent procéder à des contrôles de l'assiette de la taxe due par les titulaires d'ouvrages en application du présent article. Ces opérations sont précédées de l'envoi d'un avis portant mention de la date et de l'objet du contrôle.

« Les redressements correspondant à des omissions, erreurs, insuffisances ou inexactitudes dans les éléments servant de base de calcul de la taxe sont portés par Voies navigables de France à la connaissance du redevable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires, par lettre motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« En l'absence de déclaration, les impositions établies d'office par Voies navigables de France doivent faire l'objet d'une mise en demeure préalable notifiée au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le montant de la contre-valeur de la taxe due par les titulaires d'ouvrages pourra être mis à la charge, chaque année, des usagers bénéficiaires des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

« IV. - Les régions peuvent percevoir à leur profit, en lieu et place de l'établissement public, la taxe instituée par l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui leur a été ou leur serait transféré en application de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le produit de ces taxes est affecté aux voies navigables concernées.

« Art. 4. - Pendant une période de vingt ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'Etat garantit Voies navigables de France des conséquences financières des dommages causés par un accident dû à un élément du domaine qui lui est confié si le sinistre est imputable à la gestion antérieure de l'Etat. Une convention passée entre l'Etat et l'établissement public fixe les modalités d'application de la présente disposition. »

« Art. 4 bis. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 1^{er} janvier 1993 un rapport sur l'action de Voies navigables de France. Ce rapport évaluera les conditions d'exploitation, les efforts d'entretien et d'extension du réseau des voies navigables ainsi que les coûts directs et indirects du transport par voie d'eau.

« A compter du 1^{er} janvier 1993, le dépôt du présent rapport s'effectuera tous les deux ans.

CHAPITRE III

Servitudes d'inondation prévues par la convention franco-allemande du 6 décembre 1982, approuvée par la loi n° 83-1108 du 21 décembre 1983

« Art. 11. - Les servitudes instituées en application du présent chapitre consistent notamment en l'inondation périodique de zones délimitées conformément à l'article 10 pour permettre tant la rétention des crues du Rhin que l'accoutumance de la faune et de la flore aux dites inondations.

« Elles obligent les propriétaires et les exploitants à :

« a) S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

« b) Soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clotûre, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable de l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'administration a, pendant un délai de trois mois qui commence à courir à compter de l'avis de réception mentionné ci-dessus, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;

« c) Prendre les dispositions nécessaires pour, dans le délai prescrit par l'administration avant l'inondation, évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ;

« d) Permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre desdites zones. »

« Art. 14. - Les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 du présent chapitre constituent des contraventions de grande voirie réprimées par la juridiction administrative.

« Dans un délai fixé par la mise en demeure faite par le représentant de l'Etat dans le département et qui, sauf péril imminent, ne peut être inférieur à un mois, les contrevenants sont tenus de supprimer ou de modifier les éléments et obstacles mentionnés à la dernière phrase de l'article 10 et à l'article 11 indûment maintenus ou exécutés, le tout à leurs frais. »

CHAPITRE IV Dispositions diverses

« Art. 16 bis. - Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris est ainsi rédigé :

« Il peut, en outre, après accord des collectivités locales intéressées, participer à toutes activités ayant pour objet l'utilisation ou la mise en valeur des voies navigables dans le périmètre de sa circonscription. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à supprimer le gage. Le Gouvernement renonce à percevoir les recettes correspondantes. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Le rapporteur n'y verra sans doute que des avantages ? (*Sourires.*)

M. René Beaumont, rapporteur. En effet. Merci, monsieur le ministre.

A titre personnel, le rapporteur est, bien sûr, favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste s'absent.

(*L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

5

FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (nos 2425, 2462).

La parole est à M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le texte dont nous allons discuter, relatif à la formation professionnelle et à l'emploi, vise à rendre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle plus efficaces.

Ce projet constitue une première étape, qui sera donc suivie d'autres, dans une stratégie de gestion globale de l'organisation du travail et des ressources humaines. Il fait suite à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation professionnelle et reprend un certain nombre de dispositifs de politique de l'emploi qui faisaient partie du dernier plan pour l'emploi.

Le Sénat a accepté, en deuxième lecture, la plupart des modifications apportées par l'Assemblée nationale lors de la lecture précédente et consistant principalement à apporter des garanties aux salariés, aux demandeurs d'emploi et aux personnes en formation et à préciser les procédures de gestion de l'emploi.

Cependant, certaines dispositions de fond que l'Assemblée n'avait pas acceptées en première lecture ont été rétablies.

Le Sénat a, d'autre part, supprimé les dispositions visant à sanctionner le non-respect des dispositions législatives ou réglementaires d'orientation calquées sur celles ayant pour objet de moraliser le recours aux S.I.V.P.

Il a également supprimé les dispositions relatives aux modalités de consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise, modalités qui pourtant figurent dans l'accord du 3 juillet 1991.

Le Sénat a restreint la rémunération du congé de bilan de compétences, en le ramenant de vingt-quatre heures à douze heures, et il a limité le remboursement des différents frais de transport et d'hébergement que pourrait occasionner la réalisation de ces bilans de compétences.

Enfin, le Sénat a légèrement modifié les dispositions relatives au contrôle des demandeurs d'emploi, notamment celles permettant de révéler l'intention frauduleuse des demandeurs d'emploi fournissant de fausses déclarations.

Enfin, le Sénat a adopté un nouvel amendement visant à étendre un avantage non contributif de l'assurance-vieillesse à l'ensemble des mères de familles, sans qu'une telle mesure ait pu être suffisamment instruite et alors qu'elle a un caractère totalement étranger à l'objet du projet de loi.

Sur tous ces points, ainsi que sur les contreparties selon lesquelles peut être engagée la procédure dite du « co-investissement », je proposerai à l'Assemblée les amendements adoptés par notre commission : ils visent ni plus ni moins à revenir au texte adopté très largement en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi vous est soumis en deuxième lecture ce soir. Je vais fournir en introduction des éléments qui me permettront d'être plus brève dans la suite de la discussion.

Le débat en deuxième lecture au Sénat n'a modifié ni les grandes orientations ni les principales dispositions de ce texte, qui me semble faire l'objet d'un certain consensus. Le Sénat a adopté un assez grand nombre d'amendements retenus par l'Assemblée nationale. Votre commission des affaires culturelles, pour sa part, propose le maintien d'une partie des amendements votés au Sénat.

En ce qui concerne les titres I^{er}, II et III du projet, qui portent sur la formation professionnelle, le texte du Gouvernement a ainsi été adopté au moins sur deux points importants : le contrat d'orientation pour les jeunes, et la contribution des chefs d'entreprise à leur propre formation.

Quelques sujets restent en discussion, sur lesquels je vais dire quelques mots. D'abord, le congé de bilan de compétences : à ce sujet, je partage le sentiment de votre commission qui souhaite la prise en charge complète des frais de fonctionnement et de rémunération afférents à ce congé.

Il me semble, en effet, que la faible durée des actions de bilan, limitée à vingt-quatre heures par la loi, justifie une telle prise en charge systématique.

Par ailleurs, les partenaires sociaux ont souhaité rendre possible le dédit-formation, en l'encadrant par la négociation de branche. J'ai souhaité reprendre cette disposition. La proposition de votre commission d'encadrer les conditions d'application de clauses de dédit-formation, et de définir le champ des entreprises pouvant les souscrire, comme le souci du Sénat que soient réaffectés les éventuels versements d'un salarié à son employeur en cas de rupture de la clause de fidélité, me paraissent aller dans le bon sens.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un sous-amendement visant à autoriser les clauses de dédit-formation dans les entreprises respectant l'obligation légale ou conventionnelle de financement de la formation continue, dans le cadre d'un accord de branche, à condition que les éventuels versements dus par le salarié à l'employeur soient réaffectés à la formation.

En ce qui concerne les formations se déroulant en partie hors du temps de travail, votre commission vous propose d'adopter un amendement qui précise et complète le texte du Gouvernement. Ces dispositions me paraissent judicieuses et conformes à l'esprit de l'accord interprofessionnel du 3 juillet dernier en ce qui concerne la nature des engagements liant l'employeur et le salarié.

Il m'apparaît néanmoins difficile d'interdire systématiquement toute clause de dédit-formation au motif que la formation se déroule partiellement hors du temps de travail. Certaines grandes entreprises et P.M.E. éprouvent, en effet, des difficultés importantes à fidéliser leurs cadres, à l'issue des formations de haut niveau, sur un marché du travail parfois européen, voire international, dans un contexte de concurrence accrue.

C'est pourquoi, tout en étant favorable au principe d'exclusion du cumul entre dédit-formation et formation hors temps de travail, proposé par votre commission, je pense que le texte pourrait utilement être encore amélioré en réservant cette possibilité de cumul aux salariés bénéficiant d'un niveau de rémunération assez élevé, par exemple trois fois le S.M.I.C.

Votre commission propose, par ailleurs, plusieurs amendements visant à prévenir les éventuels abus en matière de contrats d'orientation. Toutes ces dispositions vont dans le sens de l'amélioration du texte du Gouvernement, et j'y suis favorable.

En ce qui concerne le titre IV du projet de loi, qui porte sur les dispositions relatives à l'emploi, le Sénat a apporté quelques modifications au texte que vous avez adopté.

Il a proposé une nouvelle rédaction de l'article 38, qui traite du régime d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Sa rédaction me paraît moins précise que celle de l'Assemblée, dans la mesure où l'amendement adopté par le Sénat ne renvoie à un décret en Conseil d'Etat que pour préciser les situations intermédiaires entre l'emploi et le chômage, mais non plus pour celles qui ne sont pas compatibles avec l'obligation de disponibilité immédiate.

Le texte ne fait, en outre, plus référence à la prise en compte de la durée de l'activité et de la nature de la formation suivie, dans l'appréciation de la disponibilité.

Il me paraît donc souhaitable de revenir à la rédaction de l'article L. 311-5 adoptée en première lecture par l'Assemblée. C'est d'ailleurs la proposition de votre commission.

En ce qui concerne les dispositions concernant la création d'emplois et l'insertion des demandeurs d'emploi, trois modifications sont à signaler.

A l'initiative du Gouvernement, la rédaction de l'article concernant les entreprises de travail temporaire dont l'objet exclusif est l'insertion sociale des personnes en grande difficulté a été précisée, de façon à indiquer qu'il s'agit effectivement d'entreprises d'insertion pouvant être conventionnées par les pouvoirs publics.

L'exonération de cotisations sociales pour l'embauche du premier salarié a, en outre, été étendue, également à l'initiative du Gouvernement, aux groupements d'employeurs agricoles et artisanaux.

Il vous est aujourd'hui proposé, à l'initiative du Premier ministre, de permettre aux petites entreprises inscrites au répertoire des métiers qui n'emploient qu'un ou deux salariés dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concertés des territoires ruraux des contrats de plan, et, pour les départements d'outre-mer, dans les zones de montagne, de bénéficier d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié. Cette exonération est de douze mois et elle est accordée pour les embauches sur contrat à durée indéterminée.

C'est l'objet de l'amendement du gouvernement introduit après l'article 45 du présent projet de loi.

Enfin, je suis conduite à vous proposer deux amendements permettant de mettre en œuvre, pour ce qui concerne les dispositions législatives nécessaires, le protocole d'accord relatif au régime d'assurance chômage conclu par les partenaires sociaux le 5 décembre dernier.

Notre régime d'assurance chômage relève, depuis 1958, et à l'exception d'une courte parenthèse entre 1979 et 1984, de la responsabilité des partenaires sociaux réunis dans l'Unedic. Ce sont les partenaires sociaux qui fixent les règles de fonctionnement du régime, le montant des prestations versées, comme celui des cotisations qui les financent.

Le régime d'assurance chômage constitue un acquis fondamental dans notre pays. Il indemnise, au titre des différentes allocations, 60 p. 100 des demandeurs d'emploi. En 1991, ce sont plus de 94 milliards de francs qui auront été ainsi redistribués au titre du revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi.

La dégradation de la conjoncture économique, le ralentissement des créations d'emploi et la montée du chômage qui en a résulté ont fortement dégradé les comptes de l'Unedic en 1991. Face à cette situation, les partenaires sociaux ont conclu l'accord dont je viens de parler et qui a été traduit le 13 décembre dans un avenant à la convention du 1^{er} janvier 1990.

Il comporte un certain nombre de dispositions dont vous avez déjà sans doute pris connaissance : amélioration du recouvrement ; réduction des indus ; suivi périodique de la situation des demandeurs d'emploi ; instauration d'un différé d'indemnisation de 3 jours, de 8 jours en cas de départ négocié ; relèvement de 0,12 p. 100 des contributions ; instauration d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs à la charge de l'employeur dans certains cas de rupture ou de fin de contrat de travail ; relèvement de l'âge à partir duquel il est possible de bénéficier du maintien définitif de l'indemnisation en assurance ; limitation des cas d'exonération du versement de la contribution visée au L. 321-13 du code du travail ; mise en place d'une commission paritaire spécifique pour réfléchir au problème des règles applicables aux intermittents du spectacle.

Ces dispositions répartissent l'effort entre entreprises, salariés en activité et demandeurs d'emploi eux-mêmes.

L'accord préserve ce qui me paraît essentiel, c'est-à-dire : la pérennité du régime, grâce à la recherche d'un équilibre financier ; l'équité et l'efficacité tant dans le recouvrement de cotisations que dans le versement des prestations ; l'engagement des partenaires sociaux de l'Unedic dans des démarches actives, et non plus seulement passives, à travers notamment la décision de voir régulièrement, tous les quatre mois, les demandeurs d'emploi que les Assedic indemnisent pour faire le point de leur recherche d'emploi.

Voilà pourquoi j'ai l'intention d'agréer l'avenant qui a été conclu entre le C.N.P.F., la C.G.P.M.E., l'U.P.A., la C.G.T.-F.O., la C.F.D.T. et la C.F.T.C.

Pour que toutes les dispositions de l'accord soit applicables au 1^{er} janvier - je vous rappelle l'enjeu financier : car chaque mois l'Unedic perd près d'un milliard de francs ! - il faut que soient adoptées sans tarder deux dispositions de nature législative.

C'est face à cette demande, et eu égard à l'urgence, que je me permets de vous présenter deux amendements supplémentaires qui découlent directement de l'accord du 5 décembre.

Il s'agit, avec le premier amendement, de la suppression de l'une des conditions d'exonération de la contribution supplémentaire prévue au L.321-13 du code du travail pour toute rupture de contrat de travail d'un salarié de plus de cinquante-cinq ans - amendement dit « Delalande », selon une terminologie maintenant bien établie. Désormais une ancienneté dans l'établissement inférieure à deux ans ne sera plus une clause d'exonération.

Il s'agit, avec le second amendement, d'inclure, dans le texte fondateur du régime, la possibilité, pour financer les prestations, de compléter les cotisations assises sur les salaires par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs. Cet amendement vient modifier l'article L.351-3. Certains contrats d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes et des chômeurs de longue durée ne donneront pas lieu toutefois au versement de cette contribution. Il en va de même, bien entendu, pour les particuliers qui emploient des personnes dans le cadre des services à domicile.

Voilà, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, ce que je tenais à ajouter en vous présentant de nouveau ce projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi. Je suis désolée de devoir vous présenter très tardivement ces deux derniers amendements, mais ils sont une condition *sine qua non* pour l'agrément de l'avenant à la convention Unedic qui permettra un équilibre du régime de l'assurance chômage.

Mme Janine Ecochard. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons ce soir n'a pas été profondément modifié par le Sénat en deuxième lecture.

Plusieurs modifications introduites par l'Assemblée en première lecture ont même été acceptées par la Haute assemblée.

Les députés socialistes sont cependant attachés au rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sur trois points relatifs à la formation professionnelle et sur un point relatif à l'emploi, toutes dispositions qui leur paraissent essentielles puisqu'elles concernent quatre innovations.

Le premier point concerne le nouveau contrat d'orientation qui se substitue aux stages d'initiation à la vie professionnelle. Des abus ont été constatés dans les premières années de la mise en œuvre des S.V.I.P., et des mesures législatives de moralisation ont dû être prises en 1988.

C'est pourquoi l'Assemblée, en première lecture, avait expressément voté un amendement permettant de sanctionner les entreprises utilisant des contrats d'orientation en contradiction avec le code du travail. Certes, cette disposition n'est pas véritablement nécessaire sur le plan juridique, mais nous devons revenir au texte voté par l'Assemblée, car il peut avoir valeur dissuasive et peut contribuer à moraliser le nouveau contrat d'orientation.

Le deuxième point porte sur le droit au congé de bilan de compétences. Le Sénat n'a pas adopté la disposition nouvelle votée par l'Assemblée, qui permet la prise en charge complète, et non pas seulement partielle, des frais de fonctionnement et de rémunération afférents à ce congé. Les députés socialistes sont particulièrement attachés à cette disposition. Lorsqu'un nouveau droit est affirmé, il ne doit en effet subir aucune restriction, d'autant que, compte tenu de la courte durée de ce congé, les sommes engagées ne seront pas très élevées.

Le troisième point concerne la formation professionnelle hors du temps de travail.

Nous pensons que le principe des engagements réciproques de l'employeur et de l'employé doit être précisé conformément à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991. Le Sénat n'a pas cru bon de reprendre la disposition adoptée par l'Assemblée nationale sur cette question. Pour les députés socia-

listes, il est très utile d'inscrire explicitement dans la loi ce dont sont convenus les partenaires sociaux en matière de co-investissements. Ainsi, sera évitée toute interprétation ambiguë de ce que doivent être les engagements réciproques de l'employeur et de l'employé. Dans une matière aussi délicate, qui, nous le savons, peut donner lieu à des abus, toute précision est une garantie pour les salariés.

Enfin, s'agissant du dernier titre de projet de loi qui regroupe les articles relatifs à l'emploi, nous considérons que nous devons revenir à la rédaction de l'article 38 tel qu'il a été adopté par notre Assemblée en première lecture. Elle est, en effet, beaucoup plus précise que celle retenue par le Sénat. La définition par la loi de la « disponibilité immédiate » des demandeurs d'emploi comme la définition par décret des conditions d'inscription à l'A.N.P.E. des demandeurs d'emploi, eu égard à la durée de l'activité réduite ou de la formation qu'ils suivent, exigent une rédaction claire. C'est là un point important qui appelle un retour au texte de l'Assemblée.

Sous réserve de l'adoption de ces quatre amendements, le groupe socialiste votera le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Mme Janine Ecochard. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le ministre, vous l'avez dit vous-même, les débats qui viennent d'avoir lieu au Sénat sont très instructifs.

Ainsi, M. Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales a déclaré : « Ce texte fait donc l'objet d'un consensus minimal ; mais il est évident qu'il ne résoudra ni les dysfonctionnements du système éducatif ni le manque de compétitivité des entreprises, à l'origine de la situation de l'emploi dont il cherche à corriger les désordres les plus graves ».

En effet, ce texte n'apportera aucun remède à la situation, souvent dramatique, que vivent les travailleurs privés d'emplois, à celle des 200 000 jeunes qui, chaque année, sortent du système éducatif sans réelle qualification. Comme nous l'avions fait remarquer en première lecture, ce projet de loi pose de vraies questions pour ne leur apporter que des réponses insuffisantes, sinon illusoire. On peut même dire qu'il n'amorce aucune solution.

M. Jean-Claude Lefort. Voilà !

Mme Muguette Jacquaint. L'inadéquation des formations se manifeste, et le patronat y insiste, à tous les échelons de la production, tandis que la maîtrise de l'évolution des sciences et des techniques réclame d'être largement partagée, à l'aube du XXI^e siècle. Nous ne sommes pas les seuls à le penser.

Dès lors, résoudre le problème de l'échec scolaire devient, à l'heure actuelle, un impératif d'une tout autre dimension, à la fois pour le jeune, pour l'école et pour le pays tout entier.

Si des décisions ne sont pas prises pour inverser la logique qui préside aux choix actuels, la situation de notre pays ne fera que s'aggraver.

C'est la faiblesse de l'emploi industriel qui explique la stagnation de l'emploi, totale depuis vingt ans, ainsi que le taux de chômage exceptionnel.

Le bilan des politiques menées jusqu'à présent se traduit par le sacrifice de secteurs de pointe et un effondrement de nos productions.

Le projet de loi dont nous discutons en deuxième lecture propose de nouveau des mesures comme les exonérations de charges patronales, la suppression ou la diminution des aides aux travailleurs privés d'emploi, toutes mesures qui n'ont pas apporté de solutions convaincantes à la formation et à l'embauche des jeunes, non plus qu'à la résorption du chômage.

Le texte nous revient aggravé par le Sénat. En effet, il renforce la formation des salariés hors du temps de travail. Il impose le remboursement partiel par le salarié des dépenses de formation, alors que les entreprises sont les premières à en bénéficier. Il limite la contribution des petites entreprises aux dépenses de formation, alors que la sous-traitance profite en premier lieu aux grandes entreprises.

Nous l'avions souligné, ce projet ne correspond pas aux besoins des jeunes et du pays. Nous avons besoin d'un système productif performant, d'une efficacité sociale affirmée, assurant une France forte et indépendante.

La promotion des hommes nécessite la stabilité et le long terme. Elle a un coût, le coût nécessaire pour qu'ils puissent « s'en sortir ».

Cela s'oppose totalement à la flexibilité qui vise, au contraire, à faire pression sur les salariés. Cela s'oppose également à toute mesure prise contre les travailleurs privés d'emploi et visant à faire baisser coûte que coûte le nombre de chômeurs figurant dans les statistiques.

Une formation de haut niveau pour tous, débouchant sur une qualification et un emploi stable, doit être un objectif qui n'est, bien sûr, pas facile à atteindre, — mais ce n'est malheureusement pas le chemin que prend aujourd'hui votre projet de loi.

Il faut imposer l'embauche de centaines de milliers de jeunes sans diplôme et leur insertion dans un dispositif d'apprentissage à un métier qui garantisse à ceux qui le souhaitent le retour dans le système de formation générale. Sur 700 000 jeunes qui sortent de l'école, 300 000 n'ont pas d'emploi au bout d'un an. Il est nécessaire également de mobiliser les fonds publics, bancaires et privés en ce sens.

Ces nouvelles solutions permettraient de relever les défis posés en définissant une nouvelle politique industrielle nationale. Il faut développer, bien sûr, les ressources humaines pour moderniser, avec et pour les hommes, pour reconnaître les qualifications dans les salaires et pour promouvoir la recherche et l'équipement industriel.

Voilà toute une série de propositions qui, malheureusement, n'ont pas été retenues. C'est pourquoi, en deuxième lecture, nous maintiendrons le vote contre qui a été le nôtre en première lecture.

M. Jean-Claude Lofort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, adopté en première lecture au Sénat, modifié et adopté par notre Assemblée le 26 novembre, ce projet de loi nous revient aujourd'hui en deuxième lecture après son deuxième passage au Sénat le 10 décembre. Ces examens successifs ne l'ont guère modifié dans ses grandes orientations. Nous avons dit, ici même, lors de l'examen en première lecture, le 26 novembre, ce qu'il convenait d'en penser et je ne le rappellerai pas.

Ce texte, qui se veut pragmatique, reste modeste — beaucoup trop — au regard du grand chantier de la formation professionnelle qu'il faudra bien un jour ouvrir : traduire dans la loi un accord interprofessionnel, même s'il est très large, ne saurait être une réponse suffisante sinon le Parlement, qu'il faut préserver, risque de devenir, un jour, une simple chambre d'enregistrement !

M. Thierry Mandon, rapporteur. Exactement !

M. Jean Briane. Mais c'est déjà le cas !

M. Jean Ueberschlag. Les amendements présentés à la faveur des examens successifs, ainsi que les articles additionnels, témoignent surtout d'une certaine improvisation.

Ce texte fait l'objet d'un « consensus minimal », a-t-on dit. Mais il n'apporte pas de réponse — sans doute n'est-ce pas son ambition — à l'extraordinaire complexité du système de formation français, à la rigidité surannée du système éducatif, pas plus qu'il n'en apporte au manque de compétitivité des entreprises — un manque qui est pour beaucoup dans la situation de l'emploi. Le système de formation reste toujours aussi centralisé...

M. Thierry Mandon, rapporteur. Parce que les régions ne font pas leur travail ?

M. Jean Ueberschlag. ... et une ambition de réforme, si grande soit-elle, n'est rien si la misère budgétaire persiste !

Néanmoins, votre projet, madame le ministre, témoigne d'une prise de conscience que nous avons constamment appelée de nos vœux : la formation est la seule réponse à la montée du chômage et à la perte de compétitivité des entreprises ! Les efforts de tous doivent se conjuguer pour favoriser la qualification professionnelle, concrètement et activement.

A terme, seul l'effort de formation permettra d'obtenir une croissance riche en emplois. C'est le seul remède au chômage !

Pour beaucoup de chefs d'entreprise, le discours sur le chômage « sonne » bizarrement. En effet, en 1984, 15 p. 100 des sociétés avaient des difficultés de recrutement. Aujourd'hui, une entreprise sur deux, soit trois fois plus qu'avant, se heurte au manque de qualification, de motivation et de combativité des candidats.

En une année, plus de 3 milliards de francs sont investis par les entreprises en frais de recherche de collaborateurs compétents : 150 000 offres paraissent dans la presse nationale, dont 16 000 sans succès — sans preneur. Une somme de 30 000 francs est nécessaire pour le seul recrutement d'un collaborateur qualifié. Ainsi, 150 000 vendeurs sont recherchés désespérément par les entreprises pour favoriser leur réussite.

Il est regrettable que les entreprises françaises, qui sont parmi les plus dynamiques et les plus créatives du monde, voient leur expansion et leur productivité freinées par le manque de qualification appropriée. Votre projet, madame le ministre, va-t-il y remédier ? Il s'attaque plus aux effets qu'aux causes du chômage ; nous avons déjà eu l'occasion de le déplorer.

Certes, nous le trouvons toujours timide, mais il va dans la bonne direction. C'est pourquoi, comme à l'issue de la première discussion, nous ne voterons pas contre.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 3

M. le président. « Art. 3. — Sont insérés, dans le chapitre 1^{er} du titre VIII du livre IX du code du travail, les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7 à L. 981-9. — Non modifiés.

« Art. L. 981-9-1. — Supprimé. »

M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « et L. 981-9 », les mots : « , L. 981-9 et L. 981-9-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 981-9-1 du code du travail dans le texte suivant :

« Art. L. 981-9-1. — Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat d'orientation n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement concerne la sanction civile en cas d'utilisation abusive des contrats d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 933-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« La négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° Les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

« 6° La définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

« 7° Les conditions d'application d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines formations et applicables en cas de démission, ainsi que les conditions de versement des sommes fixées par de telles clauses à un organisme collecteur agréé lorsque leur versement à l'employeur aurait pour effet de ramener la contribution prévue à l'article L. 951-1 en dessous du seuil légal ;

« 8° La recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

« 9° Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

« 10° Les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

« 10° bis Les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

« 11° Les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »

« II. - Supprimé. »

M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article L. 933-2 du code du travail :

« 7° Les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant supérieur à l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, à l'exception des actions de formation prévues à l'article L. 932-1 du présent code. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, substituer au mot : "supérieur", les mots : "au moins égal". »

Le sous-amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : "en cas de démission", rédiger ainsi la fin de cet amendement : "les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation". »

Monsieur le rapporteur, en soutenant l'amendement n° 3, pouvez-vous d'ores et déjà nous donner l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n° 3 vise à rétablir les éléments du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et à l'aménager pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de cassation par l'intégration des accords collectifs de branche à côté des conventions relatives au dédit-formation.

Quant aux deux sous-amendements du Gouvernement, ils n'ont pas été examinés par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et pour soutenir les sous-amendements n°s 15 et 16.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 3 a pour objet d'exclure du champ d'application des clauses de dédit-formation les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés des sommes d'un montant inférieur à l'obligation légale ou aux obligations définies par convention ou accord collectif de branche.

Je partage le point de vue qui a présidé au dépôt de cet amendement par la commission des affaires culturelles. En effet, il paraît logique que les éventuels dommages et intérêts versés par un salarié à son employeur, en cas de rupture d'une clause de fidélité, ne puissent conduire l'entreprise à affecter une contribution à la formation, inférieure au minimum légal.

Néanmoins, dans l'esprit de ce qu'ont souhaité tant le Sénat que votre commission, il me paraît préférable de prévoir que ces dommages et intérêts soient réaffectés à la formation. Tel est le sens des sous-amendements que j'ai déposés sur ce sujet. Si vous les adoptez, l'amendement déposé par votre commission deviendra en partie inutile, car en tout état de cause, la participation de l'entreprise ne saurait être inférieure à l'obligation légale ou conventionnelle, même en cas de dédit-formation.

Par ailleurs, si la loi encadre la négociation de branche sur le dédit-formation, il me semble préférable de préciser que ce type de clause ne peut être conclu que pour les salariés bénéficiant d'une rémunération supérieure à un plancher fixé par la loi, par exemple trois fois le S.M.I.C. En effet, il paraît difficilement concevable que des manœuvres, des ouvriers qualifiés ou des employés soient assujettis au versement de dommages et intérêts à leur employeur en cas de démission à l'issue d'une formation, compte tenu de leur niveau de rémunération et de qualification.

Compte tenu de ces observations, je suis néanmoins favorable à l'amendement n° 3, sous réserve de l'adoption des sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. J'ai bien écouté les propos de Mme le ministre sur les conditions dans lesquelles, à partir d'un certain seuil, on peut imaginer que le dédit-formation et le coinvestissement soient compatibles.

J'exprimerai spontanément une petite divergence quant au niveau de ce seuil, que je serais plutôt tenté de fixer à quatre fois le S.M.I.C. Quoi qu'il en soit, nous aurons l'occasion d'en reparler en commission mixte paritaire. C'est une idée à retenir !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 bis.

M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 bis dans le texte suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques". »

« II. - En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : "la délibération", sont remplacés par les mots : "les délibérations", et les mots : "la réunion" sont remplacés par les mots : "les réunions". »

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée, monsieur le rapporteur ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. En effet, monsieur le président !

M. le président. Avis favorable du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est ainsi rétabli.

Article 15 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 ter.

Article 17

M. le président. « Art. 17 - I. - Supprimé.

« II. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

Section III

Congé de bilan de compétences

« Art. L. 931-21 à L. 931-24. - Non modifiés.

« Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 931-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 931-3.

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences.

« Art. L. 931-26 et L. 931-27. - Non modifiés. »

M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail, supprimer les mots : "dans la limite par bilan de compétence d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat". »

Rétablissement du texte de l'Assemblée, monsieur le rapporteur ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement, j'imagine ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail, supprimer les mots : "en tout ou partie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Rétablissement du texte de l'Assemblée !

M. le président. Je n'osais pas le dire, vous laissant le soin de nous annoncer cette nouveauté ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 24. - I. - Supprimé.

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. - Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

« Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise. »

M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 933-4 du code du travail par les mots : "ainsi que l'élévation des compétences des salariés de l'entreprise". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement tend, sur le fond, à revenir au texte adopté en première lecture - mais légèrement modifié - à l'initiative de nos collègues du groupe communiste pour tenir compte de l'intervention de Mme le ministre en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Vous auriez pu vous dispenser, monsieur le rapporteur, de dire que le texte est « légèrement » modifié. Le texte est carrément modifié ! Il est en retrait par rapport à celui que nous avons adopté ici en première lecture.

Aujourd'hui, à un niveau de la qualification - du moins, c'est ce que demandent les salariés - correspond un certain salaire. Or, l'amendement n° 7 tend à remplacer la « qualification » à laquelle se réfère le texte que nous avons adopté

par les « compétences » des salariés de l'entreprise. J'aimerais bien que l'on me dise comment définir le niveau des compétences !

C'est pourquoi, monsieur Mandon, il me semble plus juste de dire que le texte a été modifié tout court. On est loin de ce que le groupe communiste avait souhaité en première lecture.

M. le président. Soit, le texte n'est pas légèrement modifié, le rapporteur l'aura bien compris. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 7.

(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : "Du plan de formation de l'entreprise" et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-1. - Un accord national interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article.

« Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

« II. - *Non modifié.* »

M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article L. 932-1 du code du travail, les phrases suivantes :

« Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié. Ces engagements font l'objet d'un accord conclu entre l'employeur et le salarié. Ils portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous. Ils ne peuvent contenir de clauses financières en cas de démission. »

Il s'agit encore de rétablir les éléments du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Oui, monsieur le président, et d'introduire à cet article les dispositions relatives au non cumul du « coinvestissement » et du « dédit-formation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 25, modifié par l'amendement n° 8.

(*L'article n° 25, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 29 et 32

M. le président. « Art. 29. - 1. - *Non modifié.*

« II. - Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé : « De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés », qui comporte les articles L. 952-1 à L. 952-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 952-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15 p. 100 du montant, entendu au sens du 1. de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis I du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus. A défaut de dispositions contraires prévues par une convention ou un accord collectif étendu, les contributions inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, la contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat.

« L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé. »

« Art. L. 952-2 à L. 952-5. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

« Art. 32. - Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé : « De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées », qui comporte les articles L. 953-1 à L. 953-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 953-1. - A compter du 1^{er} janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

« A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3 est versée soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des dispositions des articles L. 952-2 à L. 952-5.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales, dans leur rédaction publiée à la date du 1^{er} décembre 1991.

« Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes collecteurs visés au troisième alinéa du présent article, les sanctions relatives au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, mentionnées au cinquième alinéa du présent article, sont appliquées.

« Il est également fait application des mêmes sanctions lorsqu'un travailleur indépendant, un membre des professions libérales et des professions non salariées, n'employant aucun salarié, n'a effectué aucun versement ou un versement insuffisant au titre de cette contribution.

« Art. L. 953-2. - *Non modifié.*

« Art. L. 953-3. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 pour l'année 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.

« Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent.

« Cette contribution est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction en vigueur à la date du 1^{er} décembre 1991.

« Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes visées aux 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent

informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : "satisfaire les personnes", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-5 du code du travail :

« dont la situation leur permet d'occuper sans délai un emploi, pour être considérées comme immédiatement disponibles. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont réputées disponibles, compte tenu de la durée de leur activité, ou de la formation dans laquelle elles sont engagées, les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite, ou suivant une action de formation. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. »

Rétablissement du texte de l'Assemblée, monsieur le rapporteur ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-5 du code du travail, après les mots : "ou demeurer", insérer le mot : "indûment". »

Même schéma, même explication, monsieur le rapporteur ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Nous avons déjà dit en première lecture que l'utilisation de l'adverbe « indûment » ne nous paraît pas très rigoureuse, d'un point de vue juridique, pour établir l'intention frauduleuse ou la mauvaise foi. C'est toujours pour cette raison que nous nous opposons à cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39 et 43

M. le président. « Art. 39. - L'article L. 351-17 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - La fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« ... de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations des

services ou organismes compétents, ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi. »

« II. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 43. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le troisième alinéa (1^o) du même article est ainsi rédigé :

« 1^o Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

« III. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

Après l'article 43

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 12, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n^o 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leur deuxième et troisième salariés les employeurs ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.

« Les employeurs doivent être inscrits au répertoire des métiers.

« Leur activité doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan ou dans les zones de montagne des départements d'outre-mer.

« Dans ce cas, l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les entreprises artisanales jouent un rôle économique vital pour le milieu rural. Au-delà de leur activité propre de production, elles induisent le développement d'autres activités, dans les services notamment.

Afin de stimuler l'activité économique dans le milieu rural, en particulier afin d'y favoriser l'emploi, un récent comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé d'étendre le principe de l'exonération de charges sociales pour le premier salarié aux deuxième et troisième salariés pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers lorsque leur activité est localisée dans certaines zones. Il s'agit des zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan ou des zones de montagne des départements d'outre-mer.

L'exonération de charges sociales portera sur une période de douze mois et concernera toutes les embauches sous contrat à durée indéterminée effectuées jusqu'au 31 décembre 1992. Ce sont 20 000 entreprises qui seront éligibles à cette mesure dont le Gouvernement espère qu'elle permettra la création de 3 000 à 4 000 emplois.

M. le président. Le rapporteur est-il favorable à cet amendement du Gouvernement ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12. (L'amendement est adopté.)

Article 43 bis

M. le président. « Art. 43 bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions peuvent être également conclues avec des employeurs visés à l'article L. 124-1 dont l'activité exclusive consiste, au moyen de la conclusion de contrats de travail temporaire, à faciliter l'insertion des personnes prévues au premier alinéa ci-dessus par l'exercice d'une activité professionnelle. L'activité de ces employeurs est soumise à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, relatives au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 124-2-2, la durée des contrats de travail temporaire des personnes visées au premier alinéa du présent article peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis.

(L'article 43 bis est adopté.)

Article 44 bis

M. le président. « Art. 44 bis. - I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4^o Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 ; »

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44 bis. »

Rétablissement du texte de l'Assemblée, monsieur le rapporteur ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Nos collègues sénateurs, dans leur sagesse, avaient introduit une excellente mesure visant à étendre un avantage non contributif de l'assurance vieillesse à l'ensemble des mères de famille ayant élevé trois enfants.

Je regretterais que notre Assemblée, à l'initiative du rapporteur et du groupe socialiste, s'oppose à une telle disposition, novatrice et positive au plan social. Pourquoi, mes chers collègues de la majorité, être si peu « social » aujourd'hui ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Que M. Ueberschlag soit rassuré sur la profondeur de nos préoccupations sociales qu'il connaît bien !

L'article 44 bis, introduit par amendement au Sénat en première lecture, n'a absolument aucun rapport direct avec le texte. De plus, il n'y a pas eu les « instructions » nécessaires pour que ce type de disposition soit mis en place sérieusement avec de bonnes chances de succès au bénéfice des intéressés.

M. Jean Ueberschlag. Cette disposition avait son utilité !

M. le président. Monsieur Ueberschlag, quand on pose de telles questions on s'expose à des réponses ! (Sourires.)

M. Jean Ueberschlag. Je pose toujours des questions gênantes, monsieur le président !

M. le président. Pertinentes, monsieur Ueberschlag, de temps à autre !

M. Jean Ueberschlag. Pertinentes et gênantes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 bis est supprimé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "à un autre titre", la fin du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : "Bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1^{er} octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.

« Cet agrément est donné aux associations :

« 1^o Qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale ;

« 2^o Qui sont administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association ;

« 3^o Qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association ;

« 4^o Supprimé.

« Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail.

« Les associations et les mutuelles doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon des salariés en contrat emploi-solidarité ou au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les groupements d'employeurs doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche.

« Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi. »

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Après l'article 45

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 321-13 du code du travail est supprimé.

« II. - Dans le même article, le 2^o devient le 1^o, le 3^o devient le 2^o et le 3^o bis devient le 3^o. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai déjà présenté les amendements n° 14 et 13 et je ne vais pas y revenir. Il s'agit de permettre d'agréer l'avenant à la convention U.N.E.D.I.C. signé récemment par les partenaires sociaux.

M. le président. Tout le monde l'aura compris ! (Sourires.) Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Amendements non examinés par la commission ! Avis favorable à titre personnel.

Je me félicite que les partenaires sociaux soient tombés d'accord sur des dispositions qui, permettant de renchérir le coût d'un certain nombre de licenciements, pourront ponctuellement améliorer la situation de l'U.N.E.D.I.C.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Je proteste encore une fois contre la manière dont notre assemblée est régulièrement « tutoyée », si j'ose dire. Au dernier moment, des dispositions sont introduites sans réunion préalable de la commission. Pourtant, celles qui nous sont soumises auraient mérité un examen en commission. Est-ce une bonne façon de légiférer que de travailler ainsi ? Non, je ne le pense pas et je tenais à exprimer l'opinion de mon groupe à ce sujet.

M. le président. Contestataire et protestataire, monsieur Ueberschlag ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être également financées par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture de droits aux allocations.

« Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

« - aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre IX ;

« - aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, ou pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée. »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je vais le mettre aux voix.

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes contre.

M. Jean Ueberschlag. Abstention du groupe du Rassemblement pour la République !

M. René Beaumont. Le groupe de l'Union pour la démocratie française s'abstient aussi !

M. le président. En somme, le « groupe U.P.F. » s'abstient ! (Sourires.)

M. Christian Kert. Et le groupe de l'Union du centre s'abstient également !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 16 décembre 1991 de M. Jacques Fleury un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de résolution de M. Michel Barnier tendant à la création d'une commission d'enquête sur le coût de l'électricité d'origine nucléaire (n° 2311).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2475 et distribué.

J'ai reçu le 16 décembre 1991 de M. Jacques Fleury un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de résolution de M. Charles Miossec et plusieurs de ses collègues tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur le marché laitier (n° 2314).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2476 et distribué.

J'ai reçu le 16 décembre 1991 de M. Jacques Fleury un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Denis Jacquat tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'intérêt et les perspectives réelles d'exploitation et de valorisation du charbon dans le bassin houiller lorrain (n° 2323).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2477 et distribué.

J'ai reçu le 16 décembre 1991 de M. Guy Malandain un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, sur l'eau (n° 2474).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2478 et distribué.

J'ai reçu le 16 décembre 1991 de M. Alain Brune un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2479 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2342 relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux (rapport n° 2467 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2309 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (rapport n° 2468 de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2444 relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (rapport n° 2465 de M. Marcel Charmant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs (rapport n° 2479 de M. Alain Brune) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (rapport n° 2464 de M. Christian Bataille) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2474 sur l'eau (rapport n° 2478 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 27, 31 ET 70 DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 16 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Michel Francaix ; Bernard Schreiner (*Yvelines*) ; Thierry Mandon ; Jean-Pierre Bequet ; Louis de Broissia ; Michel Pelchat.

Suppléants : Mme Janine Ecochard ; MM. Robert Le Foll ; Jean Albouy ; Olivier Dassault ; Denis Jacquat ; Christian Kert ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Adrien Gouteyron ; Jacques Mossion ; Pierre Schiélé ; Jean Delaneau ; François Autain ; Yvan Renar.

Suppléants : MM. Robert Castaing ; Gérard Delfau ; Alain Dufaut ; Ambroise Dupont ; Hubert Durand-Chastel ; Pierre Laffitte ; Paul Séramy.

www.luratech.com
Prix du numéro : 3 F
(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)